

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

PSL QUERLIOZ

640 ROUTE DE LA BOUGIE
38780 Estrablin

Références : 20250401-RAP-RA-10

Code AIOT : 0100006244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement PSL QUERLIOZ implanté 640 ROUTE DE LA BOUGIE - 38780 Estrablin.

L'inspection du 20/03/25 de l'entrepôt situé au 640 rue de la bougie à Estrablin, exploité par PSL-Querlioz, a été réalisée dans le cadre d'une campagne régionale sur la conformité des entrepôts couverts de matière combustible relevant du régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSL QUERLIOZ
- 640 ROUTE DE LA BOUGIE 38780 Estrablin
- Code AIOT : 0100006244 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'installation située au 640 route de la bougie à Estrablin (38), exploitée par PSL Querlioz, est un entrepôt de stockage de papier. Le stock est constitué de bobines de papier, prêtes à être vendues pour différentes applications industrielles (filtre, emballage alimentaire, matériau de construction, étiquetage, etc), exclusivement fabriquées par la société Ahlstrom sur son site de Pont-Evêque distant de quelques km.

Le grammage du papier est compris entre 54 et 140 g/m². Les bobines, constituées d'un mandrin autour duquel sont enroulés plusieurs dizaines de km de film papier, sont emballées dans des macules en papier carton. Elles pèsent entre 500 et 3 500 kg pour une hauteur d'1 à 2 m. Elles sont entreposées verticalement au sol et empilées les unes sur les autres.

Historiquement, les bâtiments appartenait à la société PEC-G (déclaration effectuée en date du 16/07/07 ayant donné lieu au récépissé de déclaration n°2008/0250 du 17/03/08 – notamment pour la rubrique 1530). PSL Querlioz a déclaré le changement d'exploitant de l'installation le 09/06/22 (preuve de dépôt n°A-2-FE3N551N9).

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Implantation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1	Demande d'action corrective	3 Mois
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	Demande d'action corrective	3 Mois
9	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 20/03/2025, article R.512-55	
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il ressort de cette visite que l'entrepôt est bien tenu mais d'importantes non-conformités à l'arrêté ministériel du 30/09/08, liées à la prévention du risque incendie, ont été relevées. Elles concernent la détection incendie, la stratégie et les moyens d'extinction ainsi que la collecte des eaux. Au regard de l'implantation du bâtiment A, d'environ 2 300m² construit en 2018, particulièrement proche des installations voisines de la coopérative agricole, l'inspection des installations classées attend de la part de l'exploitant un plan de remise en conformité ambitieux et réactif. L'installation de systèmes de détection et d'extinction automatiques permettraient d'obtenir les meilleures garanties par rapport à la maîtrise du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1

Thème(s) : Risques accidentels Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

L'exploitation dispose d'une autorisation d'exploiter un stockage de papier soumis à déclaration sous la rubrique 1530.

Dans un premier temps, l'inspectrice s'est attachée à vérifier la situation administrative de l'installation par rapport aux activités de stockage de combustible. L'entrepôt est constitué de 3 bâtiments contigus : 2 bâtiments construits aux alentours de 2007 de 970 et 1 050 m² (dénommés respectivement B et C) et un bâtiment construit en 2018 de 2 294 m² (dénommé A). L'activité est exclusivement dédiée au stockage de papier. L'exploitant n'était pas en mesure d'exprimer la quantité stockée en m³. Par un mesurage approximatif, l'inspectrice a déterminé que les volumes de papiers stockés étaient d'environ 2 016 m³ pour le bâtiment B, 3 552 m³ pour le C et 7 236 m³ pour le A, soit un total d'environ 12 804 m³. Il s'agit ici d'un calcul purement indicatif afin de vérifier le régime de la rubrique ICPE applicable.

Il ressort donc de la visite de l'installation que l'entrepôt relève bien du classement en rubrique 1530 sous le régime de la déclaration.

Au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008, les bâtiments B et C sont à considérer comme « dépôts existants » et le bâtiment A comme « installations nouvelles ».

Dans un second temps, le classement par rapport aux autres rubriques ICPE a été examiné. L'exploitant a déclaré une activité de remplissage de réservoirs de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 1414-3 (déclaration n°A-2-5ZHN2PWYR du 22/11/22). Cette activité est toujours en vigueur (remplissage des réservoirs des chariots élévateurs au GPL).

Enfin, l'exploitant précédent, TEC-G, avait déclaré que ses activités relevaient des rubriques 2445-2 (transformation du papier, carton) et 4718-1b (stockage en récipients à pression transportable de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ou gaz naturel). L'exploitant actuel, PSL Querlioz, a indiqué que ces activités n'ont plus cours sur le site, ce que l'inspectrice a confirmé lors de sa visite. L'outil de suivi des ICPE par l'Inspection sera mis à jour en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'activité relevant de la rubrique 1414-3 est soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. L'exploitant est invité à veiller à faire appel à un organisme agréé afin de procéder à ces contrôles, tels que prévus par l'arrêté du 30/08/10.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) :Risques accidentels Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise sa gestion des stocks par un logiciel dénommé « Orderplan ». Il est tenu à jour en permanence en fonction des entrées et des sorties de marchandises dans l'entrepôt. Les données présentes sont, pour chaque bobine : sa dénomination, sa masse, sa hauteur ainsi que son bâtiment d'entreposage. Les extractions depuis cet outil sont immédiates, réalisables depuis les bureaux attenants à l'entrepôt ou depuis l'usine de fabrication du papier à Pont-Evêque. L'entrepôt est ouvert de 7h à 18h la semaine. L'usine est quant à elle en activité en continu.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels Détection extinction

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique.

Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

Les bâtiments B et C sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie relié à une télésurveillance. Cependant, le bâtiment A, construit en 2018, n'en est pas équipé ce qui n'est pas conforme.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspectrice la preuve de la mise en place d'un gardiennage en dehors des heures ouvrées de l'entrepôt, afin d'assurer une présence humaine permanente dans le bâtiment qui n'est pas équipé d'une détection incendie (bâtiment A).

L'installation est équipée de deux robinets d'incendie armés (RIA), à l'entrée des bâtiments B et C mais pas dans le bâtiment A, et de plusieurs extincteurs (à eau, poudre et CO₂). L'exploitant a rédigé un document dénommé « plan de défense incendie » qui mentionne les personnes à prévenir, leurs n° de téléphone, et le plan des locaux avec les équipements précités. Ce document n'établit pas la stratégie d'extinction d'un éventuel incendie. Il ne démontre pas la pertinence du dimensionnement des dispositifs retenus. A fortiori, la stratégie d'extinction n'ayant pas été formalisée, n'a pas fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'inspectrice a consulté les compte-rendus des vérifications périodiques des moyens d'intervention réalisées par un organisme dénommé « Protect incendie ». Celles-ci sont réalisées une fois par an. Cependant, l'exploitant n'a pas établi de plan de maintenance préventive comprenant des

vérifications et des tests à fréquence semestrielle.

Enfin, lors de sa visite, l'inspectrice a constaté dans le bâtiment B que le point le plus haut du stockage pouvait par endroit se trouver à moins d'un mètre d'éléments structurels de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant garantit une présence humaine permanente dans le bâtiment A, tant que celui-ci n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme.

Demande 2 : sous 3 mois, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ses dispositifs de détection ou d'extinction. Si cette stratégie implique la réalisation de travaux (installation d'un système automatique d'extinction ou mise en place de réserve d'eau par exemple), l'exploitant les réalise dans un délai qui ne dépasse pas un an à compter de la notification du présent rapport.

Demande 3 : sous 5 mois, l'exploitant recueille l'avis des services d'incendie et de secours sur sa stratégie d'extinction après détection, si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction.

Demande 4 : sous un mois, l'exploitant établit un plan de maintenance préventive des dispositifs de détection et d'extinction comprenant des vérifications et des tests à fréquence semestrielle. Ce plan sera mis à jour lors de la définition de la stratégie d'intervention.

Demande 5 : sous un mois, l'exploitant met en place une organisation lui permettant de s'assurer que le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois


N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2025, article R.512-55	
Thème(s) : Risques accidentels Exigence réglementaire	
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 30/09/2008 ne prévoit pas de contrôle périodique.	
Constats : Non applicable	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans Objet

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. <i>Nota : pour les bâtiments B et C, seule l'analyse des eaux d'extinction avant rejet est obligatoire (alinéa 3 et 4 du 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30/09/08).</i>	
Constats : Lors de sa visite, l'inspectrice n'a pas observé de matières dangereuses dans l'entrepôt. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'écoulements dans l'entrepôt ceux-ci seraient collectés au niveau des quais de chargement. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier que ceux-ci permettraient de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués, notamment celles du bâtiment A, lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 6 : sous 3 mois, au regard de sa stratégie d'extinction notamment, l'exploitant démontre sa capacité à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre dans le bâtiment A, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Pour les bâtiments B et C, il démontre sa capacité à analyser les eaux avant rejet. Si ces démonstrations impliquent la réalisation de travaux (création d'un bassin de rétention par exemple), l'exploitant les réalise sous un an à compter de la notification du présent rapport.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	
Constats : L'inspectrice a consulté les consignes d'exploitations affichées. Celles-ci n'appellent pas de remarque. La « procédure de sécurité » ainsi que le permis de feu, prévus pour lors d'intervention dans l'entrepôt, sont également satisfaisants.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 7 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;

- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Nota : ces dispositions ne sont pas applicables aux bâtiments B et C.

Constats :

Le bâtiment A, construit en 2018, est implanté pour sa plus grande longueur (88m) sur la limite de propriété Est de la parcelle de l'exploitant. Selon les plans de l'architecte en charge de sa construction, le mur en limite Est du bâtiment est coupe feu 2H. Cependant les murs latéraux d'environ 26m de long, à proximité de la rue côté Nord et d'un tiers (entreprise Julien) côté Sud ne sont pas coupe-feu, ni équipés d'un rideau d'eau ou d'un système d'extinction automatique. Or, dans les 2 cas, ces murs, qui constituent les limites de stockage, débutent sur la limite de l'établissement côté Est. De l'autre côté de cette limite est implantée une coopérative agricole et notamment des installations de stockage.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les installations de la coopérative agricole, situées à environ 7m de l'entrepôt, ne sont pas susceptibles de produire des explosions en cas d'incendie du stockage, les explosions de silos étant un phénomène connu de l'accidentologie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : sous 3 mois, l'exploitant définit les dispositions nécessaires pour les murs Nord et Sud du bâtiment A afin de rendre leur implantation en limite de l'enceinte de l'établissement (côté Est) acceptable. Il réalise les travaux nécessaires sous un an à compter de la notification du présent rapport.

Demande 8 : sous 3 mois, l'exploitant démontre que les installations de la coopérative agricole ne sont pas susceptibles de produire des explosions en cas d'incendie du stockage du bâtiment A. Dans le cas contraire, il ré-organise son stockage afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 15 m avec les installations de la coopérative agricole.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques	
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;</p> <p>2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.</p> <p>Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;</p> <p>3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;</p> <p>4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.</p>	
<p>Constats :</p> <p>Les bobines de papier sont stockées en masse et le dépôt n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique ni de parois présentant les caractéristiques requises. L'exploitant doit donc respecter les volumes maximaux et distances d'éloignement entre les îlots, mentionnés ci-dessus. Or l'exploitant a indiqué qu'il considère que chaque bâtiment constitue un îlot. Le volume entreposé dans chaque bâtiment semble inférieur à 10 000 m³ par contre, les zones de stockage sont à moins de 10 m les unes des autres.</p> <p>Par ailleurs, comme mentionné précédemment, la distance entre le sommet des îlots et la base de la toiture ne semble pas toujours respecter l'espacement d'un mètre, dans le bâtiment C notamment.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Demande 9 : sous 3 mois, l'exploitant définit une organisation lui permettant de respecter les exigences applicables à l'exploitation des différents îlots. Si cette organisation implique la réalisation de travaux (installation d'un système automatique d'extinction ou création de parois conformes par exemple), l'exploitant les réalise sous un an à compter de la notification du présent rapport.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 9 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7

Thème(s) : Risques accidentels Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Nota : seules les dispositions relatives aux extincteurs sont applicables aux bâtiments B et C.

Constats :

L'inspectrice a relevé que le poteau incendie le plus proche est situé à une dizaine de mètres de l'entrepôt, mais ce dernier étant construit en longueur, l'extrémité la plus éloignée du stockage est à plus de 100 m (environ 120m). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si cet appareil permet de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Enfin, comme indiqué précédemment, le bâtiment A n'est pas équipé de robinets armés d'incendie (RIA).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 10 : sous un an, l'exploitant dispose de suffisamment d'appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, pour que tout point de la limite du stockage du bâtiment A se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil.

Demande 11 : sous 3 mois, l'exploitant obtient la confirmation que tout point de la limite du stockage du bâtiment A se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Dans le cas contraire, l'exploitant constitue une réserve d'eau destinée à l'extinction (accessible en toutes circonstances et

implantée à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours) sous un an à compter de la notification du présent rapport.

Demande 12 : sous 3 mois, l'exploitant installe dans le bâtiment A des robinets d'incendie armés, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois